Quatre-vingt-sixième année – N° 4500 11 rabii I 1418 (17 juillet 1997).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE
	6 mois	1 an		RABAT - CHELLAH
Edition générale	200 DH	300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	Tél : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13
Edition de traduction officielle	100 DH	150 DH		Compte n° 4314 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume à Rabat
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	150 DH	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Représentants		150 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Membres des assemblées préfectorales et provinciales. – Fin du mandat.

Décret n° 2-97-544 du 26 safar 1418 (2 juillet 1997) mettant fin au mandat des membres des assemblées préfectorales et provinciales 735

Convention de crédit conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque marocaine du commerce extérieur-Paris.

Décret n° 2-97-482 du 17 safar 1418 (23 juin 1997) approuvant la convention de crédit d'un montant de 3.000.000 USD conclue le 23 moharrem 1418 (30 mai 1997) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque marocaine du commerce extérieur-Paris 735

Liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 981-97 du 13 moharrem 1418 (20 mai 1997) complétant l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable. 735

Service militaire. – Année 1998.

Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur n° 930-97 du 19 moharrem 1418 (26 mai 1997) fixant les conditions dans lesquelles seront recensés, au cours de l'année 1998, les assujettis au service militaire 736

Pages

Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur n° 929-97 du 19 moharrem 1418 (26 mai 1997) fixant les dates de réunions des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille 736

Monuments, sites historiques et musées relevant du ministère des affaires culturelles. – Droits d'entrée.

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 941-97 du 22 moharrem 1418 (29 mai 1997) fixant les droits d'entrée aux monuments, sites historiques et musées relevant du ministère des affaires culturelles 736

Douane. – Déclarations en douane autres que sommaires.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1021-97 du 3 safar 1418 (9 juin 1997) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif aux déclarations en douane autres que sommaires 737

Homologation de normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre de l'habitat n° 1046-97 du 10 safar 1418 (16 juin 1997) portant homologation de normes marocaines 742

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1047-97 du 10 safar 1418 (16 juin 1997) portant homologation de normes marocaines 742

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale et de produits de multiplication animale, issus de bovins.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1054-97 du 11 safar 1418 (17 juin 1997) modifiant et complétant l'arrêté n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) portant prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale et de produits de multiplication animale, issus de bovins originaires ou provenant de certains pays 743

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation.

Dahirs n[os] 1-96-244, 1-97-146, 1-97-147, 1-97-148, 1-97-149 et 1-97-150 en date du 6 safar 1418 (12 juin 1997) portant naturalisation marocaine 744

Entreprises d'assurances « Société marocaine d'assurances » et « Paix africaine ». – Approbation d'une convention de transfert des portefeuilles sinistres automobiles à l'entreprise la « Compagnie Nord-africaine et intercontinentale d'assurances ».

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 581-97 du 22 kaada 1417 (1[er] avril 1997) portant approbation d'une convention de transfert des portefeuilles sinistres automobiles des entreprises d'assurances « Société marocaine d'assurances » et « Paix africaine » à l'entreprise la « Compagnie Nord-africaine et intercontinentale d'assurances » .. 744

Permis miniers.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 980-97 du 19 moharrem 1418 (26 mai 1997) approuvant l'accord pétrolier conclu le 13 hija 1417 (21 avril 1997) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant l'Etat, et la Société Cabre Maroc limited 745

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1037-97 du 5 safar 1418 (11 juin 1997) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Fès-Nord » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société Cabre Maroc limited 745

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1038-97 du 5 safar 1418 (11 juin 1997) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Volubilis-Est » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société Cabre Maroc limited 745

Pages

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1039-97 du 5 safar 1418 (11 juin 1997) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Oued Sebou Ouest » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société Cabre Maroc limited 746

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des affaires culturelles.

Arrêté du ministre des affaires culturelles n° 958-97 du 13 moharrem 1418 (20 mai 1997) portant création du Parc national des gravures rupestres 747

Ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 948-97 du 22 moharrem 1418 (29 mai 1997) fixant le rayon du ressort territorial au sein duquel les enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs peuvent effectuer le reliquat de leur service d'enseignement 748

Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 897-97 du 28 hija 1417 (6 mai 1997) fixant le nombre des postes téléphoniques des catégories « B » et « C » nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère des droits de l'homme 748

Administration de la défense nationale.

Arrêté du Premier ministre n° 3-113-96 du 19 rabii II 1417 (4 septembre 1996) fixant les modalités d'attribution de l'indemnité de spécialité aux officiers vétérinaires spécialistes des Forces armées royales 749

Arrêté du Premier ministre n° 3-79-97 du 19 moharrem 1418 (26 mai 1997) complétant l'arrêté du Premier ministre n[o] 3-512-73 du 23 hija 1393 (17 janvier 1974) complétant la liste des brevets et diplômes ouvrant droit à la prime de qualification prévue au titre V de l'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) 749

Arrêté du Premier ministre n° 3-118-97 du 10 safar 1418 (16 juin 1997) fixant la liste des diplômes ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de spécialité pour les officiers vétérinaires spécialistes 750

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-97-544 du 26 safar 1418 (2 juillet 1997) mettant fin au mandat des membres des assemblées préfectorales et provinciales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 301 de la loi n° 9-97 formant code électoral promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) ;

Vu le décret n° 2-97-239 du 14 safar 1418 (20 juin 1997) fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des assemblées préfectorales et provinciales ;

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 kaada 1417 (26 mars 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le mandat des membres des assemblées préfectorales et provinciales en exercice au 14 juillet 1997 prend fin à ladite date.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 safar 1418 (2 juillet 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4497 du 1er rabii I 1418 (7 juillet 1997).

Décret n° 2-97-482 du 17 safar 1418 (23 juin 1997) approuvant la convention de crédit d'un montant de 3.000.000 USD conclue le 23 moharrem 1418 (30 mai 1997) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque marocaine du commerce extérieur – Paris.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997, promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996), notamment son article 24 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit de 3.000.000 de dollars des Etats Unis d'Amérique conclue le 23 moharrem 1418 (30 mai 1997) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque marocaine du commerce extérieur – Paris.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 safar 1418 (23 juin 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 981-97 du 13 moharrem 1418 (20 mai 1997) complétant l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 681-67 du 12 décembre 1967 fixant la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 681-67 du 12 décembre 1967 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – La liste des dépenses qui peuvent « être payées sans ordonnancement préalable est arrêtée comme suit :

« .....

« XXIII. – Les dépenses relatives aux achats de matériel « et fournitures informatiques destinés aux agents comptables « auprès des chancelleries diplomatiques et postes consulaires « du Royaume du Maroc à l'étranger. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 moharrem 1418 (20 mai 1997).

MOHAMMED KABBAJ.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur n° 930-97 du 19 moharrem 1418 (26 mai 1997) fixant les conditions dans lesquelles seront recensés, au cours de l'année 1998, les assujettis au service militaire.

LE MINISTRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relative à l'institution et à l'organisation du service militaire, notamment son article 7 ;

Vu le dahir n° 1-94-271 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Après accord du Premier ministre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le recensement des assujettis au service militaire concerne les jeunes âgés de 18 à 28 ans au 31 décembre 1998 et possédant un niveau d'instruction équivalent, au moins, au certificat d'études primaires.

ART. 2. – Le recensement donnera lieu à l'établissement pour chaque assujetti, d'une notice individuelle faisant ressortir notamment les renseignements concernant son état civil, son domicile, sa situation familiale et professionnelle et le niveau de son instruction générale.

ART. 3. – Les notices individuelles de recensement des assujettis seront transmises en vue de la présélection au service de recrutement des Forces armées royales.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 moharrem 1418 (26 mai 1997).
DRISS BASRI.

Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur n° 929-97 du 19 moharrem 1418 (26 mai 1997) fixant les dates de réunions des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille.

LE MINISTRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relative à l'institution et à l'organisation du service militaire ;

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les commissions prévues à l'article 2 du décret royal susvisé n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) se réuniront au siège de chaque préfecture ou province du 1er au 30 septembre 1997.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 moharrem 1418 (26 mai 1997).
DRISS BASRI.

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 941-97 du 22 moharrem 1418 (29 mai 1997) fixant les droits d'entrée aux monuments, sites historiques et musées relevant du ministère des affaires culturelles.

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES,
LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le décret n° 2-84-22 du 7 rabii II 1404 (11 janvier 1984) portant institution de rémunération des services rendus par le ministère des affaires culturelles, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les droits d'entrée aux monuments, sites historiques et musées relevant du ministère des affaires culturelles, cités ci-après, sont fixés à dix dirhams (10 DH) pour les adultes et trois dirhams (3 DH) pour les enfants de moins de 12 ans :

* *à Rabat :*
– le site archéologique de Chellah ;
– le musée archéologique ;
– le musée des Oudayas.

* *à Fès :*
– la médersa El Attarine ;
– la médersa Es-Saffarine ;
– la médersa Bouanania ;
– la médersa Es-sahrij ;
– la médersa Charratine ;
– le musée El Batha ;
– le musée d'armes.

* *à Marrakech :*
– les tombeaux saâdiens ;
– la médersa Ben Youssef ;
– les ruines du Palais El Badiâ ;
– Koubbat Al Mourabitine ;
– Pavillon de la Ménara ;
– Bab Dbagh ;
– Riad « Attakafa » ;
– le musée Dar Si Saïd.

* *à Meknès :*
– Koubbat « Assoufara » ;
– la médersa « Bouanania » ;
– Heri Souani ;
– le musée Dar Jamaï ;
– le site de Volubilis, à Volubilis.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

* *à Salé :*
– la médersa Bouanania ;
– Borj Er-Rokni ;
– le musée de la céramique.
* *à Safi :*
– la kachla ;
– le château de mer ;
– l'église portugaise.
* *à Tétouan :*
– la salle d'exposition de l'école des métiers d'arts traditionnels ;
– le musée archéologique ;
– le musée éthnographique.
* *à Tanger :*
– les grottes d'Hercule ;
– le musée de la Kasba ;
– le musée d'arts contemporain.
* *à Essaouira :*
– la sqala du port ;
– la sqala de la médina ;
– le musée Sidi Mohammed Ben Abdallah.
* *à Larache :*
– le musée de Larache.
* *à Chefchaouèn :*
– le musée de Chefchaouèn.
* *à Oujda :*
– les grottes du site du Zegzel.
* *à Mehdia :*
– la kasba de Mehdia.
* *à Tinmel :*
– la mosquée de Tinmel.
* *à El-Jadida :*
– la citerne portugaise.
* *à Agadir :*
la kasba d'Agadir.
* *à Taroudannt :*
la Kasba de Taliouine (province de Taroudannt).
* *à Ouarzazate :*
– la kasba de Taourirt.

ART. 2. – Les groupes d'élèves et d'étudiants acquitteront un droit d'entrée aux monuments, sites et musées précités, de deux dirhams (2 DH) par personne, pour les visites effectuées en semaine à condition qu'ils soient accompagnés d'une personne responsable et munis d'une autorisation délivrée par les services relevant de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

ART. 3. – Les marocains sont dispensés du paiement des droits d'entrée fixés à l'article premier ci-dessus, tous les vendredi et le premier jour des fêtes nationales et religieuses.

ART. 4. – Il est institué une carte d'accès pour tous les monuments, sites et musées de chacune des villes de Marrakech, Fès et Meknès (à l'exception du site de Volubilis), et dont le prix est fixé aux 2/3 des droits d'entrée exigés pour l'ensemble des lieux visités de chacune des villes précitées.

ART. 5. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge les arrêtés n[os] 719-89 et 720-89 du 23 chaoual 1409 (29 mai 1989) fixant respectivement les droits d'entrée aux monuments et sites historiques, et les droits d'entrée aux musées relevant du ministère des affaires culturelles, tel qu'ils ont été complétés.

Rabat, le 22 moharrem 1418 (29 mai 1997).

Le ministre des affaires culturelles,
ABDALLAH AZMANI.

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1021-97 du 3 safar 1418 (9 juin 1997) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif aux déclarations en douane autres que sommaires.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) notamment ses articles 74, 77, 116-1° et 145 ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code précité, tel qu'il a été modifié et complété notamment ses articles 115, 116, 125 D 6° et 7° et 215 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif aux déclarations en douane autres que sommaires, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 17 *bis* de l'arrêté susvisé n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) sont complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 17* bis. – L'importation temporaire .....
« ..... en annexe II au présent arrêté.

« De même, l'importation temporaire des véhicules à
« usage commercial utilisés en trafic routier international
« et des containers fait l'objet d'une déclaration en douane
« dont les modèles figurent respectivement en annexe IV
« et V au présent arrêté. »

ART. 2. – L'intitulé du titre IV ainsi que celui du chapitre IV dudit titre de l'arrêté précité, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« TITRE IV

« Déclaration verbale, ...
« ..... conventionnelle, déclarations d'importation
« temporaire des moyens ..... non résidents, des
« véhicules à usage commercial utilisés en trafic routier
« international et des containers. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« **Chapitre IV**

« **Déclarations d'importation temporaire des moyens** ....
« .....
« **non résidents, des véhicules à usage commercial utilisés en**
« **trafic routier international et des containers.** »

ART. 3. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er octobre 1997.

Rabat, le 3 safar 1418 (9 juin 1997).
MOHAMMED KABBAJ.

* * *

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS
ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS

المملكة المغربية
وزارة المالية والاستثمارات الخارجية
إدارة الجمارك والضرائب غير المباشرة

D.17

N° 0000000 رقم

Bureau ..... المكتب
N° enregistrement : ..... du ..... بـ ..... رقم التسجيل
Code régime : 09 رمز النظام : 09

بيان استيراد مؤقت للناقلات ذات الصبغة التجارية المستعملة للنقل الدولي عبر الطرق

DECLARATION D'IMPORTATION TEMPORAIRE POUR VÉHICULE À USAGE COMMERCIAL UTILISÉ EN TRAFIC ROUTIER INTERNATIONAL

DECLARANT :	المصرح : .....
TRACTEUR, REMORQUE, CAMION, SEMI-REMORQUE, ENSEMBLE ROUTIER :	شاحنة جرار، مقطورة، مجموعة آليات طرقية : .....
MARQUE :	نوع : .....
VALEUR :	قيمة : .....
IMMATRICULATION N° :	رقم التسجيل : .....
PROPRIETAIRE :	المالك : .....
CONDUCTEUR :	السائق : .....
POIDS À VIDE :	وزن السيارة فارغة : .....
NATURE DE LA MARCHANDISE :	طبيعة البضاعة : .....
POIDS NET TOTAL :	الوزن الاجمالي الصافي : .....
AUTORISATION MA N° ..... DU ..... AU	ترخيص MA رقم .....
NAVIRE : ..... DU	السفينة : .....
MANIFESTE N° : ..... DU	البيان العام رقم : .....
CONNAISSEMENT N°	سند الشحن رقم : .....
DUM N° : ..... DU	تصريح موحد بالبضائع رقم : .....

SPECIMEN

ENGAGEMENT

Je m'engage à satisfaire aux prescriptions des lois réglements et décisions propres au régime douanier au bénéfice duquel ce véhicule à usage commercial est déclaré et ce conformément aux dispositions du Code des Douanes et Impôts Indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1.77.339 du 25 chaoual 1397 (09.10.1977).

Signature du déclarant

إلتـــزام

ألتزم بتلبية تعليمات القوانين، التنظيمات والقرارات الخاصة بالنظام الجمركي الذي بموجبه تم تصدير هذه الناقلة وذلك طبقا لمقتضيات مدونة الجمارك والضرائب غير المباشرة المصادق عليها بالظهير بمثابة قانون رقم 1.77.339 بتاريخ 25 شوال 1397 (9.10.1977).

توقيع المصرح

نظر لأجل الكفالة
VU POUR CAUTION

Exemplaire redevable نظير الملزم بالأداء

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

إطـار خـاص بالمصلحـــة

CADRE RESERVÉ AU SERVICE

I ـ عند الاستيراد

A L'IMPORT

بيان عام مصفى
تاريخ، توقيع وخاتم المسؤول

Manifeste apuré
Date, Signature et cachet du responsable

أطلع على الإذن بالأخذ
تاريخ، توقيع وخاتم المسؤول

Vu bon à enlever
Date, Signature et cachet du responsable

II ـ عند التصدير

A L'EXPORT

تسوية

التصدير تم عبر مكتب :
السفينة :
التصريح الموحد بالشحن :
تاريخ، توقيع وخاتم المسؤول

APUREMENT

Exportation réalisée par le bureau de :
Navire : .....
DUM N° : ..... Date

Vu bon à embarquer
Date, signature et cachet du responsable

هـــام

الشق 1 : نظير جمرك ـ يحتفظ به من طرف المصلحة.

الشق 2 : نظير استيراد ـ يعقب عليه من طرف مصلحة تحقيق البضاعة عند الاستيراد ويرسل إلى مصلحة تحقيق البضاعة عند التصدير للتصفية بعد إعادة التصدير.

الشق 3 : نظير تصدير ـ يعقب عليه من طرف مصلحة تحقيق البضاعة عند الاستيراد. ويضم مع نظير الاستيراد في حالة ما إذا تم الاستيراد والتصدير من طرف نفس المكتب وفي حالة ما إذا تم التصدير من طرف مكتب آخر، فان نظير التصدير المحرر كما يجب يرجع إلى مصلحة تحقيق البضائع عند التصدير لمكتب الإصدار للتصفية.

الشق 4 : نظير الملزم بالأداء ـ مبرر التسوية يدلى به عند الاقتضاء.

IMPORTANT

Le volet 1 : exemplaire douane - à conserver par le service

Le volet 2 : exemplaire import - à annoter par l'écor import et à transmettre à l'écor export pour apurement après réexportation.

Le volet 3 : exemplaire export - à annoter par l'écor export et à marier à l'exemplaire import dans le cas où l'import et l'export s'effectuent par le même bureau. Au cas où l'export est réalisé par un autre bureau l'exemplaire export dûment servi sera retourné à l'écor export du bureau d'émission, pour apurement.

Le volet 4 : exemplaire redevable - justificatif de régularisation à présenter en cas de besoin

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DES FINANCES
ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS

ADMINISTRATION DES DOUANES
ET IMPOTS INDIRECTS

D.18

N° 0000000 رقم

المملكة المغربية

وزارة المالية والاستثمار الخارجية

إدارة الجمارك والضرائب
غير المباشرة

Bureau المكتب

N° enregistrement : ..... du ..... بـ ..... رقم الشحن

Code régime : 08 رمز النظام : 08

بيان استيراد مؤقت للحاويات
DECLARATION D'IMPORTATION TEMPORAIRE POUR CONTAINERS

SPECIMEN

DECLARANT :		المصرح :
CONTAINER :		حاوية :
MARQUE :		نوع :
VALEUR :		قيمة :
IMMATRICULATION N° :		رقم التسجيل :
TYPE (Volume)		الصنف :
PROPRIETAIRE :		المالك :
POIDS À VIDE :		وزن الحاوية فارغة :
NATURE DE LA MARCHANDISE :		طبيعة البضاعة :
POIDS NET TOTAL :		الوزن الاجمالي الصافي :
NAVIRE :	DU	السفينة :
MANIFESTE N° :	DU	البيان العام رقم :
CONNAISSEMENT N°		سند الشحن رقم :
DUM N°	DU	تصريح موحد بالبضائع رقم :

ENGAGEMENT

Je m'engage à satisfaire aux prescriptions des lois reglements et décisions propres au regime douanier au benefice duquel ce container est déclaré et ce conformement aux dispositions du Code des Douanes et Impôts Indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1.77.339 du 25 chaoual 1397 (09.10.1977).

Signature du déclarant

إلتـــزام

ألتزم بتلبية تعليمات القوانين، التنظيمات والقرارات الخاصة بالنظام الجمركي الذي بموجبه تم تصدير هذه الحاوية وذلك طبقا لمقتضيات مدونة الجمارك والضرائب غير المباشرة المصادق عليها بالظهير بمثابة قانون رقم 1.77.339 بتاريخ 25 شوال 1397 (09.10.1977).

توقيع المصرح

نظر لأجل الكفالة
VU POUR CAUTION

Exemplaire redevable نظير الملزم بالأداء

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

إطـار خـاص بالمصلحـــة

CADRE RESERVÉ AU SERVICE

I ـ عند الاستيراد
A L'IMPORT

بيان عام مصفى
تاريخ، توقيع وخاتم المسؤول

Manifeste apuré
Date, Signature et cachet du responsable

أطلع على الإذن بالأخذ
تاريخ، توقيع وخاتم المسؤول

Vu bon à enlever
Date, Signature et cachet du responsable

II ـ عند التصدير
A L'EXPORT

APUREMENT **تسوية**

Exportation réalisée par le bureau de : ..... التصدير تم عبر مكتب :

Navire : ..... السفينة :

DUM N° : ..... Date ..... التصريح الموحد بالبضائع :

Vu bon à embarquer
Date, signature et cachet du responsable

اطلع عليه لأجل الشحن
تاريخ. تأشيرة وخاتم المسؤول

هـــام

الشق 1 : نظير جمرك ـ يحتفظ به من طرف المصلحة.

الشق 2 : نظير استيراد ـ يعقب عليه من طرف مصلحة تحقيق البضاعة عند الاستيراد ويرسل إلى مصلحة تحقيق البضاعة عند التصدير للتصفية بعد إعادة التصدير.

الشق 3 : نظير تصدير ـ يعقب عليه من طرف مصلحة تحقيق البضاعة عند الاستيراد. ويضم مع نظير الاستيراد في حالة ما إذا تم الاستيراد والتصدير من طرف نفس المكتب وفي حالة ما إذا تم التصدير من طرف مكتب آخر، فان نظير التصدير المحرر كما يجب يرجع إلى مصلحة تحقيق البضائع عند التصدير لمكتب الإصدار للتصفية.

الشق 4 : نظير الملزم بالاداء ـ مبرر التسوية يدلى به عند الاقتضاء.

IMPORTANT

Le volet 1 : exemplaire douane - à conserver par le service

Le volet 2 : exemplaire import - à annoter par l'écor import et à transmettre à l'écor export pour apurement après réexportation.

Le volet 3 : exemplaire export - à annoter par l'écor export et à marier à l'exemplaire import dans le cas où l'import et l'export s'effectuent par le même bureau. Au cas où l'export est réalisé par un autre bureau l'exemplaire export dûment servi sera retourné à l'écor export du bureau d'émission, pour apurement.

Le volet 4 : exemplaire redevable - justificatif de régularisation à présenter en cas de besoin.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre de l'habitat n° 1046-97 du 10 safar 1418 (16 juin 1997) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

LE MINISTRE DE L'HABITAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 6 mai 1997,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 safar 1418 (16 juin 1997).

Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, DRISS JETTOU.

Le ministre de l'habitat, SAID EL FASSI.

*
* *

Annexe

- NM 10.2.009 : méthode d'essai des portes – Essai de choc de corps mou et lourd sur les vantaux de portes ;
- NM 10.2.011 : portes – Essais d'embranlement du vantail ;
- NM 10.2.015 : portes – Essais de prépeinture ;
- NM 10.2.016 : portes et fenêtres – Essais de résistance au feu ;
- NM 10.2.064 : spécifications de résistance à l'effraction par des moyens destructifs des blocs portes munis de leurs accessoires ;
- NM 10.2.118 : quincaillerie – Serrures de bâtiment – Techniques des essais ;
- NM 10.2.122 : quincaillerie – Serrures de bâtiment – Serrures tubulaires ;
- NM 10.2.123 : quincaillerie – Serrures de bâtiment – Dispositif anti-panique à barre ;
- NM 10.2.124 : quincaillerie – Ferme porte à frein – Spécifications et essais ;
- NM 10.2.125 : quincaillerie – Systèmes de fermetures à mortaiser, à condamnation : multipoints et crémones-serrures – Caractéristiques et essais.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1047-97 du 10 safar 1418 (16 juin 1997) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 10 juin 1997,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 safar 1418 (16 juin 1997).

DRISS JETTOU.

*
* *

Annexe

- NM 01.1.061 : analyse chimique des aciers et des fontes – Dosage de l'étain – Méthode spectrométrique d'absorption moléculaire ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– NM 01.1.062 : analyse chimique des produits sidérurgiques – Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène – Dosage du carbone total dans les aciers et fontes ;

– NM 01.1.063 : analyse chimique des produits sidérurgiques – Dosage du phosphore dans les aciers et fontes – Méthode spectrométrique ;

– NM 01.1.080 : analyse chimique des aciers et des fontes – Dosage du Cobalt – Méthode spectrométrique d'absorption moléculaire ;

– NM 06.3.028 : méthodes d'essais communes pour les matériaux d'isolation et de gainage des câbles électriques – Méthodes d'application générale – Essai à basse température ;

– NM 06.3.029 : méthodes d'essais communes pour les matériaux d'isolation et de gainage des câbles électriques – Méthodes spécifiques pour les mélanges élastomères – Essai de résistance à l'ozone – Essai d'allongement à chaud – Essai de résistance à l'huile ;

– NM 15.0.001 : vocabulaire international des termes fondamentaux et généraux de métrologie ;

– NM 15.0.002 : métrologie – Principes généraux concernant les grandeurs – Les unités et les symboles ;

– NM 15.0.008 : métrologie dans l'entreprise – Métrologie – Essais – Modalités pratiques pour l'établissement des procédures d'étalonnage et de vérification des moyens de mesure ;

– NM 15.0.011 : vérification des tolérances des produits – Déclaration de conformité ;

– NM 15.1.001 : instruments de mesurage de longueur – Cales étalons – Longueurs de 0,5 à 3000 mm ;

– NM 15.1.002 : instruments de mesurage de longueur – Comparateurs mécaniques à cadran, à tige rentrante radiale – Spécifications – Méthodes d'essais ;

– NM ISO 8512-1 : marbre de traçage et de contrôle – Partie 1 : marbres en fonte.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1054-97 du 11 safar 1418 (17 juin 1997) modifiant et complétant l'arrêté n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) portant prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale et de produits de multiplication animale, issus de bovins originaires ou provenant de certains pays.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu l'arrêté n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) portant prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale et de produits de multiplication animale, issus de bovins originaires ou provenant de certains pays tel que modifié et complété par l'arrêté n° 1402-96 du 1er rabii I 1417 (18 juillet 1996),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article premier.* – Sont frappés de prohibition d'entrée « sur le territoire national, à partir du Royaume-Uni et de « la Suisse :

« – les bovins vivants, leurs spermes et embryons ;

« ..... »

(Le reste sans changement.)

« *Article 2.* – Sous réserve des dispositions de « l'article 2 *bis* ci-après sont également frappés de prohibition « d'entrée sur le territoire national, à partir de la France, « de l'Allemagne, du Portugal, de l'Italie, de la République « d'Irlande, du Canada, du Danemark, du Sultanat d'Oman « et des Pays-Bas où des cas d'encéphalopathie Spongiforme « bovine ont été déclarés : ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 safar 1418 (17 juin 1997).
HASSAN ABOU AYOUB.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine

Par dahirs en date du 6 safar 1418 (12 juin 1997) ont été naturalisées, à titre exceptionnel, les personnes suivantes :

– M. Moez Amira, né le 19 septembre 1962 à Gabès et sa fille mineure Soukaïna, née le 25 mai 1993 à Tunis.

M. Moez Amira est relevé de toutes les incapacités spéciales du naturalisé.

(Dahir n° 1-96-244.)

* * *

– M^me^ Drissia Benlamine, née le 30 avril 1952 à Fès.

M^me^ Drissia Benlamine est relevée de toutes les incapacités spéciales du naturalisé.

(Dahir n° 1-97-146.)

* * *

– M^me^ Zhor Benlamine, née le 26 janvier 1956 à Fès.

M^me^ Zhor Benlamine est relevée de toutes les incapacités spéciales du naturalisé.

(Dahir n° 1-97-147.)

* * *

– M^me^ Fatiha Benlamine, née le 12 décembre 1965 à Fès.

M^me^ Fatiha Benlamine est relevée de toutes les incapacités spéciales du naturalisé.

(Dahir n° 1-97-148.)

* * *

– M. Abdelhak Benlamine, né le 25 février 1969 à Fès.

M. Abdelhak Benlamine est relevé de toutes les incapacités spéciales du naturalisé.

(Dahir n° 1-97-149.)

* * *

– M. Mahjoub Benlamine, né le 24 mai 1958 à Fès et ses enfants mineurs :

Rajae, née le 17 janvier 1984 à Fès ;

Kenza, née le 19 mars 1986 à Fès ;

Mohamed, né le 1^er^ janvier 1990 à Fès.

M. Mahjoub Benlamine est relevé de toutes les incapacités spéciales du naturalisé.

(Dahir n° 1-97-150.)

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 581-97 du 22 kaada 1417 (1^er^ avril 1997) portant approbation d'une convention de transfert des portefeuilles sinistres automobiles des entreprises d'assurances « Société marocaine d'assurances » et « Paix africaine » à l'entreprise la « Compagnie Nord-africaine et intercontinentale d'assurances ».

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 17 ;

Vu la convention de transfert des portefeuilles sinistres automobiles conclue entre les entreprises d'assurances « Société marocaine d'assurances » et « Paix africaine » en tant que cédantes et la « Compagnie Nord-africaine et intercontinentale d'assurances » en tant que cessionnaires et déposée au ministère des finances et des investissements extérieurs le 10 juillet 1996 ;

Vu l'avis publié au « Bulletin officiel » n° 4386 du 8 rejeb 1417 (20 novembre 1996) ;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée par les créanciers des cédantes au ministère des finances et des investissements extérieurs au sujet du transfert demandé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, dans les conditions prévues par l'article 17 de l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) susvisé, la convention de transfert des portefeuilles sinistres automobiles conclue entre les sociétés « Société marocaine d'assurances » et « Paix africaine », toutes les deux domiciliées au 1, rond-point Saint-Exupéry — Casablanca et la « Compagnie Nord-africaine et intercontinentale d'assurances » dont le siège social est situé au 216, boulevard Zerktouni, Casablanca.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 kaada 1417 (1^er^ avril 1997).

MOHAMMED KABBAJ.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 980-97 du 19 moharrem 1418 (26 mai 1997) approuvant l'accord pétrolier conclu le 13 hija 1417 (21 avril 1997) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières représentant l'Etat et la société Cabre Maroc limited.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), notamment les articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, notamment l'article 60 ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 13 hija 1417 (21 avril 1997) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant l'Etat et la société Cabre Maroc limited pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt nommée « Fès Nord », « Volubilis Est » et « Oued Sebou Ouest »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier conclu le 13 hija 1417 (21 avril 1997) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières représentant l'Etat et la société Cabre Maroc Limited pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt nommée « Fès Nord », « Volubilis Est » et « Oued Sebou Ouest ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 moharrem 1418 (26 mai 1997).

Le ministre de l'énergie et des mines, ABDELLATIF GUERRAOUI.

Le ministre des finances et des investissements extérieurs, MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1037-97 du 5 safar 1418 (11 juin 1997) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Fès Nord » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Cabre Maroc limited.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, notamment ses articles 1, 2, 3, 6, 7 et 8 ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Fès Nord » déposée le 21 avril 1997 par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Cabre Maroc limited ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 21 avril 1997 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société Cabre Maroc limited pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt nommée « Fès Nord », « Volubilis Est » et « Oued Sebou Ouest »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Cabre Maroc limited le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Fès Nord ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 2000 km² telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) par les lignes droites joignant successivement les points A à D de coordonnées Lambert suivantes :

Points	X	Y
A	510.000	435.000
B	550.000	435.000
C	550.000	385.000
D	510.000	385.000

b) par la ligne droite joignant les points D et A.

ART. 3. – Le permis de recherche visé à l'article premier ci-dessus est délivré pour une période initiale de trois années.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 safar 1418 (11 juin 1997).

ABDELLATIF GUERRAOUI.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1038-97 du 5 safar 1418 (11 juin 1997) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Volubilis Est » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Cabre Maroc limited.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, notamment ses articles 1, 2, 3, 6, 7 et 8 ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Volubilis Est » déposée le 21 avril 1997 par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Cabre Maroc limited ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'accord pétrolier conclu le 21 avril 1997 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société Cabre Maroc limited pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt nommée « Fès Nord », « Volubilis Est » et « Oued Sebou Ouest »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Cabre Maroc limited le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Volubilis Est ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 2000 km² telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) par les lignes droites joignant successivement les points A à J de coordonnées Lambert suivantes :

Points	X	Y
A	420.000	426.000
B	450.000	426.000
C	450.000	404.000
D	490.000	404.000
E	490.000	375.000
F	440.000	375.000
G	440.000	404.000
H	430.000	404.000
I	430.000	415.000
J	420.000	415.000

b) par la ligne droite joignant les points J et A.

ART. 3. – Le permis de recherche visé à l'article premier ci-dessus est délivré pour une période initiale de trois années.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 safar 1418 (11 juin 1997).
ABDELLATIF GUERRAOUI.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1039-97 du 5 safar 1418 (11 juin 1997) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Oued Sebou Ouest » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Cabre Maroc limited.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992) notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, notamment ses articles 1, 2, 3, 6, 7 et 8 ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Oued Sebou Ouest » déposée le 21 avril 1997 par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Cabre Maroc limited ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 21 avril 1997 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société Cabre Maroc limited pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt nommée « Fès Nord », « Volubilis Est » et « Oued Sebou Ouest »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Cabre Maroc limited le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Oued Sebou Ouest ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1956,5 km² telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) par les lignes droites joignant successivement les points A à H de coordonnées Lambert suivantes :

Points	X	Y
A	411.000	460.000
B	461.000	460.000
C	461.000	426.000
D	420.000	426.000
E	420.000	415.000
F	406.500.	415.000
G	406.500	450.000
H	411.000	450.000

b) par la ligne droite joignant les points H et A.

ART. 3. – Le permis de recherche visé à l'article premier ci-dessus est délivré pour une période initiale de trois années.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 safar 1418 (11 juin 1997).
ABDELLATIF GUERRAOUI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du ministre des affaires culturelles n° 958-97 du 13 moharrem 1418 (20 mai 1997) portant création du Parc national des gravures rupestres.

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu le décret n° 2-94-222 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) fixant les attributions et l'organisation du ministère des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1395 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice des fonctions supérieures dans les départements ministériels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé un Parc national des gravures rupestres qui relève de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles et dont le siège est établi à Tahanaoute.

Il est rattaché directement à la direction du patrimoine national du ministère.

Il peut être créé des annexes par décision de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

ART. 2. – Le parc a pour missions :

- d'inventorier, de protéger et de restaurer à travers les régions, les gravures rupestres considérées comme un patrimoine culturel et civilisationnel distingué, et de mettre tout en œuvre pour assurer leur conservation contre la dégradation et la disparition ;
- de faire connaître la valeur scientifique et culturelle des gravures rupestres dans le but d'une prise de conscience de tous de la dimension humaine et civilisationnelle de ce patrimoine ;
- de procéder à un inventaire méthodologique et systématique de tous les aspects du patrimoine culturel matérialisé particulièrement par les gravures rupestres ;
- d'éditer des périodiques en vue de la diffusion des informations et des résultats obtenus des travaux de recherches dans le but d'en prendre connaissance et de tirer profit de l'aspect artistique et esthétique ;
- de mettre fin à toute sorte de commercialisation des vestiges archéologiques, y compris les gravures rupestres, et ce par l'application des lois relatives à la conservation des monuments historiques, des sites archéologiques et des œuvres d'art et d'antiquité.
- d'établir des relations scientifiques avec les institutions nationales et étrangères ayant une vocation similaire ;
- d'organiser des séjours scientifiques au profit des délégations nationales et étrangères pour visiter les sites des gravures rupestres.
- d'organiser des rencontres et des sessions d'études spécialisées dans la protection de ce patrimoine.

ART. 3. – Le Parc national des gravures rupestres est administré par un directeur nommé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles parmi les titulaires d'un doctorat dans le domaine de l'archéologie ou de l'anthropologie.

Le directeur veille au fonctionnement des différentes unités du parc conformément aux orientations de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

ART. 4. – Le Parc national des gravures rupestres est assimilé à une division de l'administration centrale.

ART. 5. – Il est institué un comité consultatif pour le Parc national des gravures rupestres composé :

- de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, ou son représentant, président ;
- du président du conseil régional de la culture de la wilaya de Marrakech, ou son représentant ;
- du directeur du Centre national de documentation, ou son représentant ;
- du représentant du ministère du tourisme ;
- du représentant du ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole ;
- du représentant du ministère de l'environnement ;
- du représentant du ministère de l'énergie et des mines ;
- du représentant de la direction générale de l'urbanisme de l'architecture et de l'aménagement du territoire national ;
- du directeur du patrimoine culturel au ministère des affaires culturelles ;
- de spécialistes dans le domaine du patrimoine rupestre ;
- du directeur du parc, rapporteur.

Le ministre des affaires culturelles peut inviter d'autres chercheurs en raison de l'intérêt particulier qu'ils accordent au patrimoine rupestre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 6. – Le comité consultatif du Parc national des gravures rupestres se réunit dans une session ordinaire une fois par an, et en cas de besoin sur convocation de son président. Il étudie les projets et les programmes qui lui sont présentés par le directeur ; et fait part également de ses orientations en ce qui concerne l'activité du parc et son fonctionnement.

ART. 7. – Le parc est doté de deux unités :

– l'unité des recherches, de l'inventaire et de la documentation ;

– l'unité de la conservation, de la restauration et de la préservation des gravures rupestres.

ART. 8. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 moharrem 1418 (20 mai 1997).

ABDALLAH AZMANI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4497 du 1er rabii I 1418 (7 juillet 1997).

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 948-97 du 22 moharrem 1418 (29 mai 1997) fixant le rayon du ressort territorial au sein duquel les enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs peuvent effectuer le reliquat de leur service d'enseignement.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs et notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Lorsqu'un enseignant-chercheur ne peut pas effectuer la totalité de son service d'enseignement dans son établissement d'affectation, le reliquat de ce service peut être effectué dans un autre établissement de formation des cadres supérieurs ou d'enseignement universitaire conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) susvisé dans un ressort territorial dont le rayon est fixé à cent kilomètres (100 kms) par rapport à la ville siège de l'établissement d'affectation.

Toutefois cette limite n'est pas opposable aux enseignants-chercheurs qui acceptent d'accomplir le reliquat de leur service d'enseignement au-delà du rayon précité conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 5 précité.

Notification de cet accord est faite à l'enseignant-chercheur concerné par le chef d'établissement d'affectation.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 moharrem 1418 (29 mai 1997).

DRISS KHALIL.

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 897-97 du 28 hija 1417 (6 mai 1997) fixant le nombre des postes téléphoniques des catégories « B » et « C » nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère des droits de l'homme.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé pour les besoins de service, au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 3 ;

Sur proposition du ministre des droits de l'homme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre des postes téléphoniques, relevant des catégories « B » et « C » soumis au régime prévu par l'article premier du décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) susvisé, est fixé conformément au tableau suivant pour le ministère des droits de l'homme :

RÉGIME DE L'INSTALLATION TÉLÉPHONIQUE	NOMBRE
Catégorie B :	
– Directeur d'administration centrale et assimilés.	3
– Chef de cabinet	1
Catégorie C :	
– Chauffeur du ministre	1

Le bénéfice de ces installations n'est accordé qu'aux fonctionnaires et agents régulièrement nommés aux emplois et grades susvisés.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1er juillet 1996.

Rabat, le 28 hija 1417 (6 mai 1997).

MESSAOUD MANSOURI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Arrêté du Premier ministre n° 3-113-96 du 19 rabii II 1417 (4 septembre 1996) fixant les modalités d'attribution de l'indemnité de spécialité aux officiers vétérinaires spécialistes des Forces armées royales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-94-271 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son titre XI,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'indemnité de spécialité instituée par le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) susvisé est allouée aux officiers vétérinaires spécialistes des Forces armées royales.

ART. 2. – Sont considérés officiers vétérinaires spécialistes pour l'attribution de l'indemnité de spécialité, les officiers vétérinaires justifiant en plus du diplôme de vétérinaire ou d'un titre équivalent, d'un ou de plusieurs diplômes sanctionnant un ou plusieurs cycles de formation couvrant une période de trois ans au moins en vue de la spécialisation dans les disciplines vétérinaires.

ART. 3. – L'indemnité de spécialité est allouée aux officiers vétérinaires spécialistes au vu de l'un des diplômes prévus à l'article 2 ci-dessus ou de l'attestation en tenant lieu, par décision de l'autorité chargée de la défense nationale soumise au visa du contrôle des engagements de dépenses.

Elle est allouée dans les mêmes conditions que le traitement d'activité dont elle suit le sort.

Elle est mandatée au lendemain de la date d'obtention du diplôme sans que son bénéfice puisse rétroagir du 7 avril 1982.

ART. 4. – Un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la défense nationale visé par les ministres chargés des finances, de l'agriculture et des affaires administratives détermine la liste des diplômes ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de spécialité.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rabii II 1417 (4 septembre 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-79-97 du 19 moharrem 1418 (26 mai 1997) complétant l'arrêté du Premier ministre n° 3-512-73 du 23 hija 1393 (17 janvier 1974) complétant la liste des brevets et diplômes ouvrant droit à la prime de qualification prévue au titre V de l'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-94-271 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété et notamment le titre V de l'annexe II ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-512-73 du 23 hija 1393 (17 janvier 1974) complétant la liste des brevets et diplômes ouvrant droit à la prime de qualification prévue au titre V de l'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 3-512-73 du 23 hija 1393 (17 janvier 1974) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – La liste des brevets et diplômes « ouvrant droit à la prime de qualification prévue au titre V « de l'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 « (15 janvier 1957) susvisé, est complétée ainsi qu'il suit :

« 1) taux n° 1 :

« .....

« .....

« 2) taux n° 2 :

« * Diplôme technique (armes et services) ;

« * Diplôme de cours supérieur du commissariat de « l'armée de terre. »

ART. 2 – Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er mai 1992.

Rabat, le 19 moharrem 1418 (26 mai 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du Premier ministre n° 3-118-97 du 10 safar 1418 (16 juin 1997) fixant la liste des diplômes ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de spécialité pour les officiers vétérinaires spécialistes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-94-271 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté n° 3-113-96 du 19 rabii II 1417 (4 septembre 1996) fixant les modalités d'attribution de l'indemnité de spécialité aux officiers vétérinaires spécialistes des Forces armées royales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des diplômes ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de spécialité aux officiers vétérinaires spécialistes des Forces armées royales antérieurement à la date de publication du présent arrêté est fixée ainsi qu'il suit :

I. – Cas d'un diplôme :

Doctorat es sciences agronomiques de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II ou diplôme équivalent.

II. – Cas de plusieurs diplômes :

Ces diplômes dont la durée d'obtention est d'une année universitaire chacun, doivent couvrir au moins trois années d'études universitaires accomplies avec succès dans des disciplines vétérinaires différentes.

Les diplômes doivent être constitués par des certificats d'études spéciales (ou titres équivalents) dans les disciplines de biologie et d'analyses médicales et vétérinaires suivantes :

1) Biochimie ;
2) Bactériologie et virologie ;
3) Parasitologie ;
4) Hématologie ;
5) Immunologie.

ART. 2. – A compter de la date de publication du présent arrêté, la liste des diplômes ouvrant droit pour les officiers vétérinaires spécialistes au bénéfice de l'indemnité de spécialité est fixée ainsi qu'il suit :

1) Diplômes de vétérinaire spécialiste délivrés par l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II ;

2) Diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 safar 1418 (16 juin 1997).
ABDELLATIF FILALI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.